



COMMUNE DE CRULAI

ORNE

## ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION N°2024/01 PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR INTERVENTIONS D'URGENCE DES SERVICES DE LA SOCIÉTÉ EAUX DE NORMANDIE

Le maire de la commune de Crulai,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, ainsi que les travaux d'urgence, dans la commune nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;
- Vu l'intérêt général.

### ARRETE

#### Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les services de la Société Eaux de Normandie, et ses délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, pour lesquels la Société Eaux de Normandie est compétente.

#### Article 2 – Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

#### Article 3 – Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;

Une déviation de circulation.

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la société Eaux de Normandie ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4 – Information de la commune**

Les services de la société Eaux de Normandie devront informer par télécopie le secrétariat de la mairie au 02 33 34 20 15 ou par mail : [accueil@mairiedecrulai.fr](mailto:accueil@mairiedecrulai.fr) dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

**Article 5 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 –** Monsieur le Maire de Crulai, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de L'Aigle et la Société Eaux de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crulai, le 27 janvier 2024

Le Maire,



*Croteau*

Philippe CROTEAU